

Mme Thilo HANE
7bis Boulevard Joseph Maréchal
35131 Chartres de Bretagne

Monsieur Kerdane
Secrétaire-Adjoint
Pour **Mr Vigouroux**
Président
Section de l'Intérieur
Conseil d'Etat

Copie:
Madame WENNER-AUBRY
Rédactrice du dossier SCC/statuts
Ministère de l'Intérieur

Monsieur MAUGUIN
Directeur de Cabinet de Mr Le Foll
Ministère de l'Agriculture

Monsieur EYMAR-DAUPHIN
Président
Société Centrale Canine

Chartres de Bretagne, le 18 août 2015

Objet :
Chien de race pure & Bien-être
Préservation du patrimoine génétique,
Prévention de la cruauté envers le chien de race

Courrier R.A.R n° 1A 117 906 9317 4

Monsieur le Secrétaire,

Un citoyen français s'adressant au Conseil d'Etat le fait en règle générale en dernier recours, mais ce n'est pas le cas de la présente démarche. La question que je me permets de vous soumettre, est pour le Conseil d'Etat l'occasion de faire connaître son avis sur des questions sensibles concernant l'élevage de chiens de race pure en France : le bien-être de ces chiens, la préservation de leur patrimoine génétique, la prévention de la cruauté de certaines pratiques d'élevage en France. En effet, le projet très avancé des nouveaux statuts de la Société Centrale Canine (SCC) est en cours d'examen au Ministère de l'Agriculture ; il est urgent d'agir avant leur validation. Que l'on considère les statuts actuels et le règlement intérieur en vigueur de la SCC, ou les statuts et règlements intérieur types futurs concernant ses membres affiliés

- ⇒ aucun ne mentionne ou ne fait référence ou allusion au bien-être du chien de race pure dans l'élevage canin ;
- ⇒ aucun, ne fait allusion ou même n'évoque ne serait-ce que succinctement, la prévention dans le cadre de l'élevage du chien de pure race de toute forme de cruauté ;
- ⇒ aucun ne fait mention de la nécessité de préserver le patrimoine génétique du chien de race pure en amont.

Les statuts de la Société Centrale Canine sont la Constitution du chien de race pure. Ils devraient mettre en avant le bien-être canin, modifiant ainsi sur le moyen terme des pratiques d'élevages qui, pour de nombreuses races, ne devraient plus avoir cours car elles contreviennent malheureusement à la dignité de l'humanité dans ses relations avec le monde animal.

D'autant plus qu'en France, aussi bien au niveau civil que pénal, l'impératif d'absence de cruauté envers le chien a été reconnue et validée.

Le Conseil d'Etat et idéalement le Ministère de l'Agriculture en introduisant la notion de bien-être, de préservation en amont du patrimoine génétique et d'absence de cruauté envers le chien de race dans l'élevage, notions légitimes et incontournables en 2015, pourraient donner du sens et introduire des préoccupations éthiques à l'occasion de ces nouveaux statuts de la SCC.

Dans la note ci-jointe, je donne les informations utiles à la compréhension des problèmes qui se posent. Naturellement, je me tiens à la disposition de l'entité publique, qui de droit souhaitera que lui soit fournis des justificatifs quant à mes écrits.

Maitre Luc Brossollet, avocat à la Cour de Paris, est à même de donner des précisions quant à l'état de non droit régnant au sein de la cynophilie française aujourd'hui.

Restant à votre disposition, je vous prie de recevoir, Monsieur le Secrétaire, l'assurance de mes respectueuses salutations.

Thilo HANE

Citoyenne française au fait de son devoir cynophile.

Pièces jointes :

- _ Courrier au Ministère de l'Agriculture 2015
- _ Courrier électronique au Président de la Société Centrale Canine 2015
- _ Courrier au Ministère de l'Agriculture 2013, sa réponse et celle de la Société Centrale Canine.

NOTE SUR L'ÉLEVAGE DES CHIENS DE RACE PURE ET SUR L'OPPORTUNITÉ D'Y PORTER REMÈDE A TRAVERS LES NOUVEAUX STATUTS DE LA SOCIÉTÉ CENTRALE CANINE (Thilo HANE août 2015)

Le Ministère de l'Agriculture a délégué la responsabilité de la filière canine à la Société Centrale Canine reconnue d'utilité publique, elle-même reconnaissant à ses membres affiliés (Clubs de race) des pouvoirs d'exécution relatifs à la bonne tenue du cheptel canin sur le territoire français.

Tous les membres affiliés ont pour statuts et règlement intérieur ceux types fournis par la SCC. Le Conseil d'Etat, à de maintes reprises via décrets s'est prononcé en faveur du respect de l'animal et de sa sensibilité. Pourtant, que l'on considère les statuts, le règlement intérieur en vigueur de la SCC comme ses statuts et règlements intérieurs types futurs à l'attention des membres affiliés

- ⇒ aucun ne mentionne ou ne fait référence, allusion au bien-être du chien de race dans l'élevage canin
- ⇒ aucun, ne fait allusion ou même n'évoque ne serait-ce que succinctement l'interdiction dans le cadre de l'élevage du chien de race en France de donner libre cours à une forme quelconque de cruauté
- ⇒ aucun ne fait mention de la nécessité de préserver le patrimoine génétique du chien de race en amont.

*Avant de devoir en arriver (cas actuellement) à l'utilisation intensive de tests génétiques coûteux dans une filière en crise économique afin de pouvoir continuer à élever du chien de race.

*Absence de sauvegarde du patrimoine génétique avec pour conséquences la hausse exponentielle des tares et autres maladies héréditaires du chien au détriment donc de sa santé, de sa qualité de vie et de son bien-être.

Depuis deux ans (août 2013) j'agis de façon que le membre affilié de la Société Centrale Canine, précisément le Rhodesian Ridgeback Club de France

_ cesse de se porter garant d'une cruauté envers le chien à crête dorsale de Rhodésie en cautionnant des euthanasies de chiots injustifiées, inéthiques et cruelles au travers de l'élevage de cette race ;

_ cesse de porter atteinte à la variabilité génétique du cheptel de cette race sous couvert de conflits d'intérêts financiers, car cela favorise une dégénérescence programmée de son patrimoine génétique ;

_ cesse de pénaliser les citoyens français achetant des chiots dont la qualité de vie sera dégradée, la longévité réduite et les capacités reproductives amoindries (avec des frais vétérinaires conséquents).

Pourtant, devant mon combat, la Société Centrale Canine responsable du cheptel canin en France et fédération dont dépendent tous les clubs de race en tant que membres affiliés, a pour unique réponse aux questions posées son incapacité à agir.

Quant au Ministère de l'Agriculture, dès lors qu'il a délégué cette mission à la SCC, il ne saurait intervenir, d'après lui.

Comment une association reconnue d'utilité publique et comment le Ministère de l'Agriculture peuvent-ils demeurer dans une posture de spectateurs avertis face au quotidien de cruauté envers le chien de race, de mise à mal de son bien-être en se déclarant dans l'incapacité d'agir?

Le Conseil d'Etat exprime la position de l'Etat Français, il dit ce qui est juste, éthique, honorable.

Au travers d'un avis évoquant, au regard des lois existantes, la question du bien-être du chien de race, de la préservation en amont de son patrimoine génétique, de l'interdiction de toute cruauté à son égard, alors le Conseil d'Etat crée l'opportunité juridique et administrative d'introduire ces notions fondamentales dans les statuts et le règlement intérieur de la Société Centrale Canine et aussi, de fait, dans les statuts et règlements intérieurs types des membres affiliés.

Au 19^e siècle lors de la création de la Société Centrale Canine, le bien-être canin, sa sensibilité, l'urgence de la préservation de son patrimoine génétique n'étaient pas des préoccupations communes susceptibles de se traduire dans les statuts. Aujourd'hui, elles le sont et font partie intégrante de notre culture et de notre vision du vivant. On peut donc s'étonner qu'elles ne se reflètent nulle part au sein des futurs statuts et règlement intérieur de la Société Centrale Canine en cours d'examen au Ministère de l'Agriculture.

La Société Centrale Canine a un devoir, une responsabilité envers le chien de race.

Le chien, animal de compagnie qui au travers de la filière génère plus de 3.9 milliards d'euros de chiffre d'affaires au début des années 2000 selon le rapport COPERCI sur la gestion des races canines. (Avril 2005).

Les Clubs de race sont le bras séculier de la SCC. Ils ont pour mission d'encadrer l'élevage canin. Il serait logique que les notions fondamentales ci-dessous reprises soient explicites dans la définition de leur mission et dans leur mandat :

_ S'assurer que l'élevage sur le territoire français de la race dont ils sont en charge, s'effectue dans le respect du vivant en privilégiant son bien-être selon ses critères raciaux et la loi ;

_ Promouvoir un élevage exempt de cruauté envers les individus depuis leur conception jusqu'à leur mort dans le respect des avancées juridiques et éthiques

En effet, non seulement, le respect du vivant ne devrait pas être antagoniste aux pratiques d'élevage, mais il devrait plutôt les compléter. En outre, les statuts et règlements intérieurs devraient poser une base écrite allant dans le sens des décrets nombreux déjà publiés sur le respect du vivant. Cela aurait l'avantage de faciliter le traitement judiciaire de dossiers relatifs à la protection du chien de race.

_ Etudier et prendre des mesures concrètes avant la reproduction afin de préserver le patrimoine génétique racial

Le Ministère de l'Agriculture indique depuis plusieurs années avoir engagé une réforme du Code rural encadrant la sélection des carnivores domestiques mais ces nouvelles dispositions ne se reflètent pas dans les projets de statuts et de règlement intérieur de la SCC.

Nulle part il n'est fait référence à la santé du chien de race, ni d'ailleurs aux pratiques d'élevage nécessaires à la préservation en amont de son patrimoine génétique.

Pourtant les professionnels n'ignorent pas les conséquences de la réduction de la variabilité génétique au sein du cheptel canin sur la santé, le bien-être du chien de race et non plus son impact sur le capital émotionnel et financier des Français acquéreurs de chiots de pure race.

On peut évoquer l'augmentation des tests génétiques extrêmement coûteux (non sujets à subventions) alors que la filière est en pleine crise économique qui sont

pratiqués et qui masquent des pratiques d'élevage dégradant le patrimoine génétique des chiens de race.

Il serait bien préférable d'établir une protection et une préservation en amont en régulant la consanguinité, les pertes d'ancêtres, les saillies, les étalons populaires comme des pays voisins le font activement et sérieusement pour la plupart des races.

Un discours ne suffit pas ; l'écrit doit le conforter. Le besoin est clair d'un cadre précis.

Les statuts de la Société Centrale Canine sont, en quelque sorte, la Constitution du chien de race pure. Ils devraient mettre en avant le bien-être canin, modifiant ainsi sur le moyen terme des pratiques d'élevage, qui pour nombre de races devraient avoir disparu.

La situation dans laquelle se trouvent plus d'un club de race avec des administrateurs défendant des pratiques qui devraient être abandonnées, est encore trop répandue alors qu'en France aussi bien au niveau civil que pénal, la nécessité d'absence de cruauté envers le chien a été reconnue et validée.

Le Conseil d'Etat et idéalement le Ministère de l'Agriculture, en introduisant la notion de bien-être, et celle de préservation en amont du patrimoine génétique (au lieu de tester après coup en réduisant encore davantage le nombre d'individus aptes à se reproduire, créant des goulots d'étranglements génétiques, etc.) et en introduisant aussi l'absence de cruauté envers le chien de race dans l'élevage, pourraient donner du sens à la modification des statuts de la SCC.

En introduisant ces notions avant validation des statuts de la Société Centrale Canine, de nombreuses vies canines seront épargnées, et de nombreux citoyens cynophiles seront protégés des dérives dont ils sont aujourd'hui victimes en tant qu'acheteurs de chiens de race pure.

Dans l'absolu, la séparation des pouvoirs, la limitation des conflits d'intérêts nuisibles aux intérêts supérieurs du cheptel canin français, et le respect du droit qui autorise la coexistence de plusieurs clubs de race pour une même race (comme le permet la Constitution Européenne) devraient se traduire concrètement, dès aujourd'hui, car ces dispositions sont vitales pour le chien de pure race dans notre pays, alors que la France se distingue par le retard pris au regard des avancées réglementaires d'autres pays européens et d'Outre-Atlantique.

En tant que rédacteur de cette note, je me tiens à la disposition de l'entité publique qui, de droit souhaiterait que lui soit fournie des justificatifs quant à mes écrits.

Maitre Luc Brossollet, avocat à la Cour de Paris, est à même de donner des précisions quant à la situation de la cynophilie française aujourd'hui et au non-respect des droits des cynophiles français, situation vérifiable par qui le souhaitera en assistant à ma prochaine comparution devant le conseil de discipline de la Société Centrale Canine.

Thilo HANE

Citoyenne française au fait de son devoir cynophile.